

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

**Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

Demande relative à la fixation d'une option tarifaire visant la gestion de la demande de puissance et d'une décision prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024

Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Contexte de la demande

1. Dans sa décision D-2023-061, relative à la demande prioritaire déposée par le Distributeur, la Régie a permis au GRAME de traiter, dans le cadre de l'examen au fond de la présente demande, de sa préoccupation relative à l'augmentation éventuelle de l'utilisation de génératrices à combustibles fossiles :

« [39] Enfin, selon la Régie, la préoccupation du GRAME à l'égard d'une éventuelle augmentation de l'utilisation de génératrices à combustible fossile urbain est un sujet qui pourra être soulevé dans le cadre de la Demande sur le fond. La Régie estime que cette préoccupation ne saurait justifier le maintien du seuil à 15 kW, considérant la quantité de réduction estimée pour la strate minimale proposée et le moment où la Demande sera examinée. »

[D-2023-061](#), par. 39 (notre souligné)

2. À l'instar des autres demandes que la Régie de l'énergie doit traiter, la présente demande d'approbation du Distributeur s'inscrit dans un contexte d'urgence climatique qui se manifeste par des événements météorologiques extrêmes dont nous avons été témoins au cours des dernières années et plus particulièrement au cours des derniers mois au Québec, avec l'occurrence de tornades, d'inondations et d'incendies majeurs dans les forêts causant entre autres des épisodes de smog ;

3. La Cour suprême du Canada a récemment reconnu que les changements climatiques constituent un phénomène réel, qu'ils sont causés par les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine et ils représentent une menace de la plus haute importance pour l'avenir de l'humanité :

«A. *La crise climatique mondiale*

[7] Les changements climatiques mondiaux constituent un phénomène réel, et il est clair que l'activité humaine en est la cause première. Pour expliquer les choses en termes simples, la consommation de combustibles fossiles libère dans l'atmosphère des gaz à effet de serre (« GES ») qui emprisonnent dans celle-ci l'énergie produite par les rayons solaires au lieu de la laisser s'échapper, entraînant ainsi le réchauffement de la planète. [...]

[167] [...] Toutes les parties à la présente instance s'accordent pour dire que les changements climatiques constituent un défi existentiel. Il s'agit d'une menace de la plus haute importance pour le pays, et, de fait, pour le monde entier. À lui seul, ce contexte assure d'une certaine façon que, en l'espèce, le Canada ne cherche pas à invoquer à la légère la théorie de l'intérêt national. L'existence incontestée d'une menace pour l'avenir de l'humanité ne saurait être ignorée. »

[Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#), 2021 CSC 11, par. 167 (nos soulignés)

4. Dans ce contexte et en lien avec les efforts à mettre en place pour permettre une transition énergétique, il est permis de se demander si l'OGA, dans sa forme proposée, est la meilleure solution pour gérer la puissance, et si elle ne va pas à l'encontre des objectifs fixés par le gouvernement en vue d'atteindre les cibles de réduction de gaz à effet de serre fixées dans le Plan pour une économie verte 2030 (ci-après « PEV 2030 »)? ;

[C-GRAME-0005](#) : Extrait du Plan pour une économie verte 2030

5. La Régie doit non seulement analyser les modalités tarifaires de l'offre proposée au présent dossier, mais elle doit également poser un regard sur l'OGA en tenant compte de ses conséquences sur l'environnement, considérant que la majorité des clients ont recours aux combustibles fossiles pour participer à cette mesure, tel que confirmé par le Distributeur en réponse à une demande du ROÉÉ :

« Le Distributeur confirme qu'actuellement la majorité des clients ont recours aux combustibles fossiles. »

[B-0044](#), HQD-5, doc. 6, p. 4, R.1.2 (notre souligné)

2. Le recours aux génératrices de secours en lien avec la santé publique ([C-GRAME-0009](#), p. 15 à 21, [C-GRAME-0015](#), p. 7 à 10)

6. Dans sa décision [D-2019-164](#), la Régie indiquait qu'à l'instar de plusieurs intervenants, elle estimait souhaitable que le Distributeur envisage dès maintenant une alternative à une utilisation systématique des groupes électrogènes :

« [276] La Régie prend acte des motifs invoqués par le Distributeur pour ne pas exclure le recours à des combustibles fossiles dans le cadre du Programme. Puisqu'elle considère qu'il est important que le Programme atteigne son plein potentiel, elle ne juge pas opportun, pour le moment, d'exclure le recours à des équipements utilisant l'énergie fossile dans le cadre du Programme.

[277] Cependant, à l'instar de plusieurs intervenants, elle estime qu'il est souhaitable que le Distributeur envisage dès maintenant une alternative à l'utilisation systématique des groupes électrogènes dans le cadre du Programme. »

[D-2019-164](#), R-4041-2018, Phase 1, par. 276-277

7. Force est de constater que le Distributeur n'a pas donné suite à cette demande lors de l'élaboration d'une nouvelle offre tarifaire pour la GDP Affaires et que sa position n'a pas évolué en lien avec la transition énergétique en cours :

« Eu égard à l'importance, aux fins de la participation des clients, de l'utilisation de chaudières à combustible et de groupes électrogènes, le Distributeur réitère que leur utilisation sans restriction doit demeurer permise pour permettre aux clients de livrer les MW attendus à l'OGA (note 52). »

[B-0050](#), HQD-3, doc. 1 Révisé, p 31

8. De plus, on constate qu'aucune étude ou analyse n'a été effectuée par le Distributeur pour connaître la proportion de petits commerces situés en environnement urbain qui participent ou pourraient participer à l'OGA en faisant appel à des groupes électrogènes :

« Le Distributeur n'a procédé à aucune analyse pour connaître la proportion des petits commerces se situant dans un environnement urbain avec des populations à proximité. »

[B-0043](#), HQD-5, doc. 5, p. 13, R.2.2

9. Or, le GRAME a démontré que les groupes électrogènes de secours qui carburent au diesel sont une source de pollution atmosphérique ayant des impacts sur la santé publique et que l'augmentation de ces équipements va notamment à l'encontre des efforts mis en place par la Ville de Montréal pour améliorer la qualité de l'air et réduire le nombre d'épisodes de smog durant l'hiver ;

[C-GRAME-0009](#), p. 17-21

10. En réponse à une demande d'information lui étant adressée, le service de l'environnement de la Ville de Montréal a indiqué sa préoccupation concernant la

multiplication des appareils de combustion qui contribuent à l'augmentation des particules fines dans l'atmosphère:

« Il y a consensus scientifique au sujet des effets des particules fines (PM2.5) sur la santé et sur l'importance de diminuer l'exposition de la population. À Montréal, les bilans annuels du Réseau de surveillance de la qualité de l'air (RSQA) des dernières années confirment que la quasi-totalité des journées de mauvaise qualité de l'air est imputable à un seul polluant, soit les particules fines. De plus, le dernier bilan (2022) relate qu'une hausse du nombre de jours de mauvaise qualité de l'air est causée notamment par les particules fines.

Donc, oui, la ville de Montréal est préoccupée par la multiplication de l'installation et de l'usage de tout appareil de combustion qui peut contribuer à l'augmentation des particules fines et contribuer à la présence de smog dans la métropole. »

[C-GRAME-0011](#), Annexe 2 : Réponses du Service de l'environnement de la ville de Montréal, p. 1, Réponse 2 (nos soulignés)

11. Par ailleurs, bien que la ville de Montréal prévoie un encadrement réglementaire pour l'installation et l'usage des groupes électrogènes de secours, tel que souligné par la présidente de la formation Me Rozon, son Service de l'environnement indique qu'«une multiplication des sources d'émissions atmosphériques n'apparaît pas souhaitable d'un point de vue du suivi réglementaire et des ressources à y attribuer»:

«Pour l'instant, il n'est donc pas prévu de considérer les émissions de GES directement associées à l'énergie pour l'alimentation de secours dans les objectifs zéro émission de la Feuille de route à l'horizon 2040. Cependant, toutes les sources d'émissions de GES doivent être évaluées et c'est pourquoi les divulgations d'énergie sont graduellement étendues aux différentes sources, incluant celles des groupes électrogènes.

Notons ici qu'il s'agit d'un sujet complexe en regard de la surveillance et des suivis à réaliser et qu'une multiplication des sources d'émissions atmosphériques n'apparaît pas souhaitable d'un point de vue du suivi réglementaire et des ressources à y attribuer.»

[C-GRAME-0011](#), Annexe 2 : Réponses du Service de l'environnement de la ville de Montréal p. 2, Réponse 4 (notre souligné)

12. Le GRAME soumet que ces considérations d'intérêt public en lien avec la qualité de l'air, notamment en milieu urbain, doivent être prises en compte par la Régie dans le cadre de sa décision à rendre au présent dossier, et recommande à la Régie d'émettre un signal clair au Distributeur de déployer une OGA qui exclut l'utilisation de génératrices de secours dans le cadre du prochain dossier tarifaire ;

3. Proposition tarifaire

3.1 Ajustement de l'appui financier moyen à 66 \$/kW ([C-GRAME-0009](#), p. 28 à 33, [C-GRAME-0015](#), p. 13)

13. À la section 4 de son rapport, le GRAME traite de l'adéquation entre le crédit applicable et les coûts d'exploitation et d'implantation des mesures ;

14. Dans la décision D-2019-164, la Régie indiquait que les coûts non récurrents liés à l'installation d'équipements chez les participants devraient faire l'objet d'une subvention distincte en efficacité énergétique, plutôt que d'être récupérés à travers un appui financier récurrent :

« [267] La Régie juge qu'il est essentiel de justifier l'appui financier du Programme de façon distincte, selon qu'il s'agit de compenser les coûts annuels récurrents de participation de ceux visant l'installation d'équipements chez les participants. Ces investissements non récurrents ne devraient pas être récupérés à travers un appui financier récurrent, mais plutôt faire l'objet, par exemple, d'une subvention distincte en efficacité énergétique.

[268] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de réduire le montant moyen de l'appui financier au Programme, actuellement fixé à 70 \$/kW, d'un montant équivalent à la compensation pour le coût de l'installation d'équipements chez les participants, actuellement estimé à environ 10,50 \$/kW. Le Distributeur pourra proposer un programme commercial ou une intervention en efficacité énergétique afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants au Programme. »

[D-2019-164](#), R-4041-2018, phase 2, par. 267-268

15. Aucune aide financière n'est présentement prévue en vertu d'un programme en efficacité énergétique ou d'un programme commercial, mais le Distributeur a indiqué qu'un programme commercial pourrait être présenté lors de la prochaine cause tarifaire ou possiblement avant:

« Pour l'instant, il n'y a pas d'aide financière offerte dans le cadre de *Solutions efficaces* pour l'installation d'équipements nécessaires à la gestion de la demande.

Toutefois, le Distributeur analyse actuellement la possibilité de mettre sur pied un programme commercial afin d'inciter l'installation de ce type d'équipements. Les modalités et le potentiel ne sont donc pas encore établis et les analyses économiques n'ont pas été réalisées. Selon le résultat des analyses, le Distributeur pourrait présenter une demande dans son prochain dossier tarifaire 2025-2026. »

[B-0041](#), HQD-5, doc. 3, p. 10, R. 5.1

« R. *En termes de programme, ça se peut qu'il y ait avant la prochaine cause tarifaire, quelque chose qui soit mis de l'avant, mais c'est en réflexion. Donc, en date d'aujourd'hui, on ne peut pas se prononcer sur la date de lancement ou sur les modalités qui seront appliquées.* »

[A-0028](#), N.s. du 19 septembre 2023, p. 193, R. 250, M. Leblanc Desgagné

16. Tel qu'indiqué par Mme Moreau lors de son témoignage, le GRAME soumet qu'il aurait été plus efficient pour la Régie de pouvoir analyser l'appui financier offert par l'OGA proposée en complémentarité avec une proposition d'aide financière pour l'achat d'équipements requis pour la gestion de la demande en puissance;

[A-0031](#), Notes sténographiques du 20 septembre 2023, p. 25-27, Mme Moreau

17. Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de mettre en place un programme d'aides financières pour les équipements écoénergétiques nécessaires à la

participation de la clientèle à l'OGA en précisant que ces subventions ne doivent pas viser l'achat d'un équipement fonctionnant aux combustibles fossiles, pour des considérations d'intérêt public en lien avec la qualité de l'air ;

3.2 Établissement du seuil d'admissibilité à 10 kW ([C-GRAME-0009](#), p. 4 à 15, [C-GRAME-0015](#), p. 5 et 6)

18. Le GRAME ne remet pas en question l'importance de la gestion de la demande en puissance de la clientèle affaires pour l'équilibre du bilan en puissance du Distributeur ;

19. Toutefois, le Distributeur n'a pas évalué le potentiel réel d'effacement découlant d'un abaissement du seuil d'admissibilité dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2023-2032, ce potentiel ayant été présenté pour l'ensemble de l'OGA :

« Réponse : Tout abonnement éligible à l'OGA peut obtenir une puissance interruptible effective comprise dans la strate de 10-15 kW car elle résulte de la performance de l'abonnement pendant un hiver. Le Plan d'approvisionnement 2023-2032 présente un potentiel pour l'ensemble de l'OGA, lequel n'est pas estimé pour chacune des strates.

De plus, le Distributeur souligne qu'il est erroné de conclure à une tendance à la hausse de la strate 10-15 kW puisque la performance d'un abonnement peut varier d'un hiver à l'autre. De fait, seuls 37 abonnements (26 %) de la strate 10-15 kW à l'hiver 2021-2022 sont demeurés dans la même strate à l'hiver 2022-2023 et, sur les 140 abonnements de l'hiver 2021-2022, 53 (38 %) abonnements ont amélioré leur performance dépassant le seuil du 15 kW. » (Notre souligné)

[B-0043](#), HQD-5, doc. 5, p. 10, R. 1.5

20. En audience les témoins du Distributeur ont confirmé que les prévisions n'étaient pas effectuées par sous-strate, mais qu'il était réaliste de présumer que les résultats seraient similaires à ceux de l'hiver 2022-2023 ;

[A-0028](#), notes sténographiques du 19 septembre 2023, p. 112-113, R. 133 et 134, M. Leblanc Desgagné

21. Bien que la performance des abonnements puisse varier d'un hiver à l'autre, le GRAME soumet qu'à la lumière des résultats obtenus lors des deux derniers hivers, l'abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW ne présente pas un potentiel significatif d'effacement :

-à l'hiver 2021-2022, les « 140 abonnements (5%) de la strate 10-15 KW ont réalisé un effacement de 1 756 kW, soit 0,44% de l'effacement total de l'hiver 2021-2022 » ;

[B-0043](#), HQD-5, doc. 5, p. 9, R. 1.3

-à l'hiver 2022-2023, la contribution de la strate 10-15 kW était de 1 982 KW, soit 0,45% de l'effacement ;

[B-0026](#), HQD-3, doc. 5, p. 4, Tableau 3: Contribution des abonnements selon leur effacement à la GDP Affaires – Hiver 2022-2023

22. Dans le cadre de la *Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours* (R-3603-2006), la preuve du Distributeur établissait l'efficacité d'un groupe électrogène entre 25 et 35%, le reste de l'énergie se perdant en chaleur :

«La consommation d'un groupe électrogène au diesel varie selon le modèle, le fabricant et la charge raccordée. L'efficacité d'un groupe électrogène au diesel se situe généralement entre 25 % et 35%. Le reste de l'énergie est perdue en chaleur.»

[C-GRAME-0003](#), p. 5 (Extrait de la pièce HQD-1, doc. 1 du dossier R-3603-2006)

23. Lors de l'audience portant sur la demande prioritaire, le témoin du Distributeur, monsieur Crête, a indiqué qu'au meilleur des ses connaissances, l'efficacité des groupes électrogènes de secours était de 40 à 50% :

«[...] À ma connaissance, l'efficacité s'est améliorée, j'entends les chiffres du marché quarante à cinquante pour cent (40-50%), mais au meilleur de mes connaissances.[...]»

[A-0015](#), Notes sténographiques du 11 mai 2023, p. 87-88, R. 70, M. Crête

24. Par ailleurs, les témoins du Distributeur ont indiqué à quelques reprises qu'Hydro-Québec n'était pas en mesure de connaître les mesures utilisées pour l'effacement dans le cadre de l'OGA :

« R. Comme le disait mon collègue, monsieur Leblanc Desgagné avec un des participants précédents, c'est qu'on n'est pas en mesure, d'une part, de savoir quels moyens les clients vont utiliser pour participer à la GDP. On le sait encore moins par strates de réduction de puissance. [...] »

[A-0028](#), Notes sténographiques du 19 septembre 2023, p. 115, R. 137, m. Pelletier

25. On constate de la réponse écrite du Distributeur à une demande de l'AHQ-ARQ que le Distributeur a retenu une valeur de 30% pour le déplacement de la charge, cette valeur étant utilisée par le Distributeur pour ses analyses économique et financière, en s'appuyant sur les informations fournies par les clients lors de leur inscription :

« [...]

La valeur de 30 % retenue est un jugement de la part du Distributeur, lequel s'appuie sur une analyse de l'information fournie par les clients lors de leur inscription quant aux moyens utilisés pour effacer leur demande. Par exemple, l'utilisation de moyens de gestion des systèmes de CVCA (préchauffe, réduction du chauffage ou de la ventilation, par exemple) peut amener un déplacement, tandis que le recours à des génératrices procure plutôt un effacement. »

[B-0039](#), HQD-5, doc. 2, p. 12, R. 6.3

[B-0050](#), HQD-3, doc. 1 Révisé, p. 18, Tableau 9 : Principaux paramètres

26. Cette estimation est compatible avec les données fournies par Technosim dans son rapport *Mise à jour partielle du rapport d'Audit du programme gestion de la demande en puissance (GDP) de la clientèle affaires*, selon lequel on évalue à 19% le nombre de clients utilisant uniquement une chaudière combustible et à 48% le nombre de clients utilisant uniquement le groupe électrogène ;

[B-0022](#), HQD-3, doc. 1, Annexe B-2 : Rapport de Technosim portant sur une mise à jour des coûts de l'audit en 2020, p. 60, Tableau 22 : Répartition des clients qui n'utilisent qu'une seule catégorie de mesure et sommaire des coûts

27. Selon les tableaux R-3.1 (*Coûts d'exploitation et mesures utilisées par les répondants participants par strates de réduction de puissance*) et R-3.2 (*Coûts d'implantation et mesures utilisées par les répondants participants par strates de réduction de puissance*) identifiant les coûts d'exploitation et d'implantation et les mesures utilisées par les répondants par strates de réduction de puissance, on constate que les clients dont l'effacement se situe dans la strate 0-200 kW font appel à une seule mesure de gestion, soit le groupe électrogène :

TABLEAU R-3.1 :
COÛTS D'EXPLOITATION ET MESURES UTILISÉES PAR LES RÉPONDANTS PARTICIPANTS
PAR STRATES DE RÉDUCTION DE PUISSANCE

Strate de réduction de puissance	Coût d'exploitation (\$/kW)	Chaudière combustible	Contrôle système CVCA	Gestion chaîne production	Groupe électrogène
0 à 200 kW	47,45				X
200 à 400 kW	8,17				X
	33,84	X	X		
400 à 600 kW	2,47	X			
Plus de 1000 kW	0		X	X	
	2,85	X	X		

[B-0043](#), HQD-5, doc. 5, p. 17, R. 3.1

28. En conséquence, considérant le faible potentiel d'effacement découlant d'un abaissement du seuil et considérant que cet effacement serait vraisemblablement obtenu par une mesure ayant des conséquences néfastes sur la qualité de l'air, soit un groupe électrogène, par mesure de précaution et de prévention pour la préservation de la qualité de l'environnement, le GRAME recommande à la Régie de maintenir le seuil d'admissibilité à 15 KW ;

29. Les notions de «précaution» et de «prévention» sont ainsi définies dans *Loi sur le développement durable* :

«j) «précaution» : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

i) «prévention» : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ; »

Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1, art. 6

30. Le GRAME soumet respectueusement que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques en respectant les politiques énergétiques et dans une perspective de développement durable:

«5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.»

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q, c. R-6.01, art. 5

4. Les solutions alternatives à l'usage de groupes électrogènes de secours utilisant des combustibles fossiles ([C-GRAME-0009](#), p. 22 à 28)

31. Dans l'attente de l'ajout d'aides financières permettant de favoriser des équipements écoénergétique et/ou de mesures d'admissibilité plus restrictives pour les catégories de mesures faisant usage de combustibles fossiles, le GRAME recommande au Distributeur d'accompagner sa clientèle vers des solutions moins polluantes lors de ses webinaires, par exemple des groupes électrogènes fonctionnant au propane;

Conclusion

32. Tel qu'indiqué dans son rapport, le GRAME soumet que la participation à l'OGA devrait être orientée vers des mesures d'effacement ou de déplacement des charges qui ne nuisent pas à la qualité de l'environnement et aux objectifs de réduction des GES ;

33. L'OGA ne doit pas nuire aux objectifs du gouvernement établis dans le *Plan pour une économie verte 2030*, qui prévoit la réduction de 50% des émissions liées au chauffage des bâtiments d'ici 2030 et l'élimination du recours au mazout pour le chauffage des bâtiments :

«Les bâtiments : une approche nouvelle pour diminuer la consommation d'énergies fossiles

Le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité s'inscrira dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier, afin de maximiser les retombées économiques et de minimiser les coûts pour les clients. Le gouvernement priorisera aussi le recours aux énergies renouvelables et mettra sur le verdissement du gaz naturel. Il entreprendra une vigoureuse action pour que les bâtiments soient plus efficaces énergétiquement et pour réduire leur empreinte carbone.

De plus, d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé, prioritairement, par l'électricité, puis par d'autres énergies renouvelables.»

[C-GRAME-0005](#), p. 7 : Extrait du Plan pour une économie verte 2030 (notre souligné)

34. L'OGA devrait également être établie en conformité avec le Plan stratégique 2022-2026 d'Hydro-Québec qui prévoit «1. Être un moteur de la décarbonation efficiente au Québec » et l'atteinte de la carboneutralité de ses activités à l'horizon 2030 ;

[C-GRAME-0014](#), Plan stratégique 2022-2026 d'Hydro-Québec, p. 19 et 25

35. À cet égard, bien que le Distributeur soit d'avis que « l'atteinte de la carboneutralité vise les activités d'Hydro-Québec », tel qu'indiqué par Mme Caron lors de son témoignage, dans la mesure où les émissions de GES découlent d'une demande d'Hydro-Québec de s'effacer à la pointe et qu'une compensation est offerte via l'OGA, il est difficile de conclure qu'elles ne sont pas reliées aux activités d'Hydro-Québec ;

[A-0028](#), Notes sténographiques du 19 septembre 2023, p. 126, R. 150, Mme Caron

36. Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer au prochain dossier tarifaire un plan d'action détaillé sur les moyens qu'il entend prendre pour amorcer un virage de l'OGA vers une offre permettant de réduire les impacts environnementaux découlant de l'usage de groupes électrogènes et des combustibles fossiles, notamment via un programme commercial ou en efficacité énergétique ;

37. En ce qui concerne la demande de fixer le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes HQD-3, documents 3 et 4, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modalités tarifaires proposées, sauf en ce qui concerne la demande d'abaissement du seuil minimal à 10 kW ;

38. En ce qui concerne la demande de fixer la date d'entrée en vigueur en temps opportun pour l'hiver 2023-2024, le GRAME recommande également à la Régie de l'approuver, considérant les besoins en puissance à la pointe requis par le Distributeur.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 21 septembre 2023.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)